

ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT,

Portant Suppression d'un Libelle intitulé : *Lettre d'un Evesque à un Evesque, & autres* Imprimez.

Du 11. May 1716.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.



CE JOUR les Grand'Chambre & Tournelle assemblées, les Gens du Roy sont entrez, & Maistre Guillaume-François Joly de Fleury Advocat dudit Seigneur Roy portant la parole, ont dit :

MESSIEURS,

La licence avec laquelle on ose publier tous les jours de nouveaux Ecrits qui ne tendent qu'à entre-

tenir, à augmenter mesme la division dans l'Eglise de France, & à troubler la paix & la tranquillité de l'Estat, doit aussi redoubler nostre vigilance & renouveller de jour en jour nostre attention.

A ce Libelle anonyme dont vous avez ordonné la suppression par vostre Arrest du 4. Avril dernier, a succedé un autre Libelle non moins seditieux sous le titre specieux *de Lettre d'un Evesque à un Evesque*, imprimé de mesme que le premier sans nom d'Autheur ny d'Imprimeur, dont la date paroist estre du 10. Mars 1716. quoyqu'il n'ait esté répandu dans le Public que depuis la publication de vostre Arrest.

Le premier de ces Ecrits attaquoit principalement les Evesques qui n'ont pas receu la Constitution *Unigenitus*. Celui-cy a pour objet la faculté de Theologie de cette Ville. Mais si les personnes qu'on attaque sont differentes, il n'y a rien dans le fond de plus semblable que ces deux Libelles ; mesmes erreurs dans les principes, mesme chaleur dans les reproches, mesme esprit de sedition dans l'un & dans l'autre, & par consequent mesme sujet d'indignation pour tous ceux qui aiment veritablement l'Eglise & l'Estat.

Il ne s'agit point ici d'examiner la conduite de la Faculté de Theologie, c'est ce qui est reservé à l'authorité de la Cour dans la décision qu'elle doit rendre sur l'appel des Decrets qui est pendant devant Elle, & dont l'Autheur a cependant la temerité de vouloir prévenir le jugement dans son Libelle. Un interest plus important doit nous animer ; c'est contre les

principes de cet Autheur que nous devons élever noſtre voix & exciter voſtre Cenſure.

Si l'Autheur s'eſtoit contenté de dire que les Eveſques ſont les Juges de la doctrine, nous ne ferions qu'applaudir à une verité ſi évidente, & que nous avons ſouſtenuë tant de fois dans ce Tribunal. Nous ſçavons que le dépoſt ſacré de la Foy leur a eſté confié par Jesus-Christ meſme, & Nous n'avons garde de confondre les Docteurs, qui n'ont que la voix conſultative dans ces matieres, avec les Paſteurs, qui de droit Divin en ſont les véritables Juges. Mais de vouloir inſinuer, comme fait cet Autheur, que lorſque la Conſtitution a eſté apportée la premiere fois à la Faculté, dans le temps qu'elle n'eſtoit pas acceptée meſme en France par le plus grand nombre des Eveſques, elle n'avoit cependant aucune liberté, c'eſt ce qu'on ne peut avancer que dans l'opinion de ceux qui ſouſtiennent l'infaillibilité du Pape, & ce qu'il eſt meſme de l'intereſt des Eveſques de condamner.

L'Autheur paroiſt ſi prévenu en faveur de cette opinion, qu'il s'en faut peu qu'il ne ſouſtienne, que le ſerment que les Docteurs de la Faculté font de ſe ſoumettre aux Decrets des Souverains Pontifes, & dont il parle ſi ſouvent dans ſon ouvrage, les oblige à ſouſcrire aveuglément à toutes leurs déciſions ; s'il ne porte pas ſa temerité juſqu'à le dire en termes exprés, c'eſt parce qu'il veut faire paſſer la Conſtitution pour une loy receüe, non ſeulement par l'Egliſe de France, mais meſme par tout le Corps Paſtoral.

Ainſi dans le temps que pluſieurs Eveſques en France n'ont pas encore receu la Conſtitution; que preſque tous ceux qui l'ont receüe, l'ont fait avec des Mandemens, ou des Inſtructions qui l'expliquent; qu'on ne ſçait ſi les Eveſques des autres Pays adoptent ces Inſtructions & ces Mandemens; qu'on ne rapporte aucune preuve pour faire voir que toutes les autres Egliſes Catholiques l'ont receüe unanimement & uniformément, ny meſme qu'elles l'ont receüe en quelque maniere que ce puiſſe eſtre; qu'on ignore encore ſi tous les Eveſques du Monde Chreſtien en ont eſté inſtruits par des voyes Canoniques, & qu'il eſt de notorieté publique qu'il y à de grandes Egliſes & des Royaumes entiers qui ne l'ont pas acceptée; on veut que leur ſilence ſeul & un ſilence de deux années en ait fait une deciſion de toute l'Egliſe Catholique, comme ſi le ſeul ſilence pendant un intervalle de temps auſſi court que celuy qui s'eſt écoulé depuis la Conſtitution, pouvoit ſuffire pour faire préſumer le conſentement & l'acceptation tacite de toute l'Egliſe, comme s'il ne falloit pas outre cela, pour ſuppléer à l'acceptation expreſſe, que la conduite des Eveſques, que l'uſage qu'ils font d'une Conſtitution ſoit pour éclairer les Fideles, ſoit pour combattre les ennemis de l'Egliſe, que le langage des Theologiens & des Univerſitez, ſous les yeux des Eveſques, fiſſent voir clairement qu'une Conſtitution eſt acceptée par les faits, ſi elle ne l'eſt pas par les paroles, & que la Doctrine qu'elle contient, eſt devenuë la Doctrine de toute l'Egliſe.

Sans cela comment pourroit-on connoiſtre, ſi le ſilence de ceux qui ne ſe ſont point expliquez a pour principe, ou un acquieſcement libre & volontaire, ou des menagemens qu'ils veulent garder avec la Cour de Rome, ou l'eſperance qu'ils ont que le Pape donnera des explications, & ſi ce ſilence enfin eſt une preuve de leur conſentement tacite, ou des doutes qu'ils conſervent encore interieurement.

On veut cependant donner comme une verité certaine & inconteſtable que la Conſtitution eſt acceptée par tout le Corps des Paſteurs; il faudroit donc ſouſtenir contre tous les principes qu'un intervalle & des circonſtances qui ne ſeroient pas ſuffiſantes pour produire la preſcription la plus courte dans les poſſeſſions, ſeroient capables de preſcrire contre les Eveſques, qui ne s'expliquent point, le droit de juger qui leur appartient de droit divin; que cet intervalle & ces circonſtances qui ne pourroient pas eſtablir le moindre droit temporel pourroient former un dogme de Foy, & que le meſme ſilence dont on ne pourroit jamais induire contre perſonne un conſentement ſuffiſant pour acquieſcer à un jugement dont il auroit droit de ſe plaindre, pourroit operer contre les Juges meſmes l'approbation d'un jugement qui exige le concert & l'union de tous les Juges de la Foy.

Par là une Conſtitution receüe par un certain nombre d'Eveſques auroit bientoſt acquis une authorité ſupreſme, parce que le reſpect pour le ſaint Siege pourroit obliger les autres Eveſques à ſe taire pour un temps, & les Bulles les plus contraires aux droits de

l'Estat & des Souverains contre lesquelles les Evesques n'ont pas expressément reclamé, deviendroient des Loix infaillibles de l'Eglise, ausquelles nous serions tous assujettis.

C'est cependant sur ces principes & à la faveur du caractere Episcopal, que l'Autheur emprunte pour donner plus de poids à son ouvrage, qu'il excite les Evesques à employer leurs sollicitations auprés de Monsieur le Regent, pour le forcer à s'écarter des sentimens de moderation, de douceur & de patience que l'Autheur soustient qu'il a desja portez trop loin.

Il anime d'un autre costé les Evesques contre la Faculté; il veut que tous ceux qui en auront receu les leçons portent en quelque maniere un caractere de reprobation qui les rende indignes d'estre admis aux Ordres Ecclesiastiques; un refus secret ne feroit pas assez d'éclat, il faut que les Evesques declarent publiquement leurs intentions; de simples declarations verbales n'exciteroient pas encore assez de trouble dans l'Eglise, il veut qu'on les fasse par des Mandemens publics; il avouë que jusques icy de grands Prelats ne les ont pas jugées necessaires, mais leur sagesse & leur amour pour la paix deviennent dans sa bouche une veritable foiblesse, & pour leur épargner la peine de dresser un Mandement de cette nature, il prépare luy-mesme les armes qu'il veut leur mettre entre les mains; il leur offre un projet de Mandement pour les reünir tous. Vous le verrez, MESSIEURS, dans le Libelle que nous vous apportons, & nous vous laissons à juger s'il est aussi mesuré & aussi plein de menagement qu'il le prétend.

Croirons-nous qu'un pareil modele ait pû eſtre adopté par un Eveſque ? perdrons-nous juſqu'à la conſolation que nous avions eu juſqu'à preſent de n'avoir à combattre que des Autheurs inconnus, & adjouſterons-nous quelque foy au titre de *Declaration* & de *Mandement de Monſieur l'Eveſque de Toulon*, qui paroiſſent à la teſte de deux imprimez que l'on a repandus depuis quelque temps dans le public ?

Qu'il nous ſoit permis de douter de l'authorité de ces deux Ecrits ; & pourrions-nous penſer qu'un Eveſque euſt voulu ſe preſter aux deſſeins d'un tel Autheur, entrer ſi literalement dans ſes veües, adopter juſques aux moindres expreſſions d'un tel projet, pour en faire la matiere d'une eſpece d'Ordonnance, ſi neantmoins on peut appeller ainſi un Ecrit qui n'eſt ny Mandement, ny Inſtruction, ny Lettre paſtorale, & qui ne porte dans ſon titre, & dans ſa ſubſtance que le nom & le caractere de la ſimple declaration de la volonté d'un Eveſque ?

Nous ſçavons que les Eveſques ſont les Juges ſouverains de la capacité & des mœurs dans les Ordinations libres & volontaires ; nulle puiſſance ſur la Terre, n'a droit de leur demander raiſon de leur refus, ils n'ont point d'autres juges ſur ce point que leur conſcience, & ils n'en doivent rendre compte qu'à Dieu ſeul. Nous ſçaurons toûjours deffendre les droits legitimes de l'Epiſcopat, dont nous regardons la conſervation comme une partie eſſentielle de nos devoirs.

Mais s'il leur eſt libre de refuſer en particulier ceux

qui aspirent à l'Estat Ecclesiastique, lorsqu'ils croyent avoir des raisons suffisantes pour les juger incapables ou indignes d'un ministere si redoutable, s'ils peuvent proceder par les voyes ordinaires & legitimes contre les Ecclesiastiques de leurs Dioceses qui ont commis des fautes capables de les exclure des Ordres & des Dignitez de l'Eglise, peuvent-ils sans connoissance de cause, sans examen particulier, leur imputer ces fautes publiquement, & par consequent avec scandale; & faire retomber cette espece de condamnation sur des Corps entiers, sur des Facultez de Theologie, & sur celles mesme qui ne sont point de leur Jurisdiction? C'est envelopper dans la mesme condamnation tous les Estudians de ces Facultez, c'est prononcer indirectement un de ces Interdits generaux si contraires à tous les principes, aux Loix de tous les Estats, à ceux de la France en particulier, & contre lesquels les Magistrats se sont élevez dans tous les temps.

Quand il nous auroit esté permis de garder le silence sur cet Ecrit, comme nous l'avons fait jusqu'à present, pourrions-nous dissimuler celuy qui paroist depuis quelques jours, & qui développant encore plus particulierement les principes du premier, combat le sentiment de ceux qui disent que la Constitution n'est pas receüe en France ny dans les autres Estats Catholiques, & soustient en termes précis, *que le contraire est d'une notorieté si évidente, qu'il faut avoir entierement fermé les yeux à la lumiere pour le révoquer en doute.*

Nous

Nous ne vous répeterons point icy les principes que nous avons ſuffiſamment eſtablis ſur ce ſujet; mais cet Ecrit va encore plus loin, & il regarde meſme comme heretique cette propoſition, *que les Fideles ne ſont point obligez de ſe ſoumettre à la Conſtitution, quant à la condamnation des cent-une propoſitions.* Il ne ſe contente pas par-là de taxer d'hereſie ceux qui ne ſe ſoumettent pas à la Conſtitution, ceux qui ne croyent pas eſtre obligez de s'y ſoumettre; mais il porte ſa condamnation juſques ſur ceux meſmes qui, quoyqu'ils y ſoient ſincerement ſoumis, ne croyent pas que les Fideles y ſoient encore indiſpenſablement obligez, & c'eſt ainſi qu'il ouvre la porte au Schiſme dont la ſeule idée doit faire horreur à tous les Fideles.

Puiſſent les doutes que nous formons ſur la verité de cette Declaration & de ce Mandement eſtre bien fondez! puiſſent nos plaintes n'avoir pour objet qu'un Autheur inconnu, plus coupable encore, s'il s'eſt deguiſé ſous le nom reſpectable d'un Eveſque! Mais il nous ſuffit de connoiſtre la qualité de ces Ecrits, pour nous obliger d'employer noſtre miniſtere pour en arreſter le cours: ils ne ſont desja que trop répandus dans le Public; il y a eu deux éditions differentes du premier Ecrit; il en paroiſt une accompagnée de reflexions, qui tendent encore à authoriſer les meſmes principes; & plus nous voyons d'affectation à les répandre, plus nous devons chercher les moyens de les ſupprimer. Heureux ſi les vœux ſinceres que nous faiſons pour la paix de l'Egliſe, pouvoient avoir

un ſuccès prompt & favorable ! & ſi les concluſions que nous ſommes obligez de prendre pour la ſuppreſſion de ces Ecrits, & pour la recherche de ceux qui les répandent, & l'Arreſt que nous attendons de voſtre ſageſſe, pouvoient faire ouvrir les yeux à ceux qui ne reſpirent que la diſcorde ! afin que les Eveſques & les Magiſtrats concourant tous au bien commun de l'Egliſe & de l'Eſtat, par les voyes les plus moderées, & par-là meſme les plus efficaces, nous puiſſions voir bientoſt les Miniſtres de l'Egliſe travailler dans un meſme cœur & dans un meſme eſprit à accroiſtre la Religion, à maintenir la diſcipline, pendant que les Magiſtrats appuiroient de leur authorité un pouvoir ſi ſacré & ſi reſpectable.

Et les Gens du Roy ſe ſont retirez, aprés avoir laiſſé ſur le Bureau un Imprimé intitulé : *Lettre de M. l'Eveſque de .... à M. l'Eveſque de .....* daté de Paris le 10. Mars 1716. Un autre Imprimé ayant pour titre : *Declaration de Monſeigneur l'Illuſtriſſime & Reverendiſſime Eveſque de Toulon*, daté au bas du 14. Mars 1716. Le meſme Ouvrage imprimé en autre forme & caractere, avec des Notes qui y ont eſté adjouſtées ; & encore un autre Imprimé ſous le nom de *Mandement de Monſeigneur l'Illuſtriſſime & Reverendiſſime Eveſque de Toulon*, daté au bas du 25. Avril 1716. Enſemble les Concluſions par écrit du Procureur General du Roy.

Veu par la Cour leſdits Imprimez, dont lecture a eſté faite ; enſemble des Concluſions par écrit du Procureur General du Roy : la matiere miſe en déliberation.

LA COUR ſuivant & conformément aux concluſions du Procureur General du Roy, ordonne que leſdits Imprimez ſeront & demeureront ſupprimez, & à cette fin enjoint à tous ceux qui en ont des exemplaires de les remettre au Greffe de ladite Cour. Fait deffenſes à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs & autres, de les imprimer, vendre & debiter, ou autrement diſtribuer, à peine de confiſcation des exemplaires, mille livres d'amende, privation de leur maiſtriſe ou vacation, meſme de punition corporelle s'il y échet; ordonne que pardevant Maiſtre Pierre de Paris Conſeiller, pour ce qui concerne les témoins qui ſeront entendus dans cette Ville de Paris, & pardevant les Lieutenans generaux ou autres premiers Officiers de Police des lieux, pour ceux qui pourront y eſtre entendus, il ſera informé à la Requeſte du Procureur General du Roy, pourſuite & diligence de ſes Subſtituts contre ceux qui ont imprimé, debité ou autrement diſtribué leſdits écrits, pour les informations faites, rapportées & communiquées au Procureur General du Roy, eſtre par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra; & cependant ordonne, que les Ordonnances, Edits, Declarations & Arreſts de Reglemens de ladite Cour, concernant la Librairie & l'Imprimerie, notamment ceux qui deffendent le commerce & debit de Livres ou Libelles, imprimez ſans privilege ny permiſſion, ſeront executez ſelon leur forme & teneur; & en conſequence, fait deffenſes à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs & autres, d'y contrevenir ſous les peines y portées: Enjoint au

Lieutenant general de Police & au Subſtitut du Procureur General du Roy au Chaſtelet ; enſemble au Lieutenant general du Bailliage du Palais, & au Subſtitut du Procureur General du Roy audit Siege, de tenir la main, chacun en ce qui le concerne, à l'execution du preſent Arreſt, lequel ſera lû, publié & enregiſtré dans les Bailliages & Seneſchauſſées du Reſſort, pour eſtre pareillement executé par les Lieutenans generaux de Police deſdits Sieges, & affiché par-tout où beſoin ſera ; Enjoint aux Subſtituts du Procureur General du Roy de tenir la main à l'execution dudit Arreſt, & d'en certifier la Cour dans un mois. FAIT en Parlement le onziéme May mil ſept cens ſeize. Signé, DONGOIS.

A PARIS,

Chez la Veuve de François Muguet, Hubert Muguet, Premier Imprimeur du Roy, & Loüis Denis de la Tour Libraire, ruë de la Harpe aux trois Rois 1716.

in complete

Duplicate; not catalogued



ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT,

Portant Suppreſſion d'un Libelle intitulé : *Lettre d'un Eveſque à un Eveſque, & autres Imprimez.*

Du 11. May 1716.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

CE JOUR les Grand'Chambre & Tournelle aſſemblées, les Gens du Roy ſont entrez, & Maiſtre Guillaume-François Joly de Fleury Advocat dudit Seigneur Roy portant la parole, ont dit :

MESSIEURS,

La licence avec laquelle on oſe publier tous les jours de nouveaux Ecrits qui ne tendent qu'à entre-

tenir, à augmenter mesme la division dans l'Eglise de France, & à troubler la paix & la tranquillité de l'Estat, doit aussi redoubler nostre vigilance & renouveller de jour en jour nostre attention.

A ce Libelle anonyme dont vous avez ordonné la suppression par vostre Arrest du 4. Avril dernier, a succedé un autre Libelle non moins séditieux sous le titre specieux *de Lettre d'un Evesque à un Evesque*, imprimé de mesme que le premier sans nom d'Autheur ny d'Imprimeur, dont la date paroist estre du 10. Mars 1716. quoyqu'il n'ait esté répandu dans le Public que depuis la publication de vostre Arrest.

Le premier de ces Ecrits attaquoit principalement les Evesques qui n'ont pas receu la Constitution *Unigenitus*. Celui-cy a pour objet la faculté de Theologie de cette Ville. Mais si les personnes qu'on attaque sont differentes, il n'y a rien dans le fond de plus semblable que ces deux Libelles ; mesmes erreurs dans les principes, mesme chaleur dans les reproches, mesme esprit de sedition dans l'un & dans l'autre, & par consequent mesme sujet d'indignation pour tous ceux qui aiment veritablement l'Eglise & l'Estat.

Il ne s'agit point ici d'examiner la conduite de la Faculté de Theologie, c'est ce qui est reservé à l'authorité de la Cour dans la décision qu'elle doit rendre sur l'appel des Decrets qui est pendant devant Elle, & dont l'Autheur a cependant la temerité de vouloir prévenir le jugement dans son Libelle. Un interest plus important doit nous animer ; c'est contre les

principes de cet Autheur que nous devons élever nostre voix & exciter vostre Censure.

Si l'Autheur s'estoit contenté de dire que les Evesques sont les Juges de la doctrine, nous ne ferions qu'applaudir à une verité si évidente, & que nous avons soustenuë tant de fois dans ce Tribunal. Nous sçavons que le dépost sacré de la Foy leur a esté confié par Jesus-Christ mesme, & Nous n'avons garde de confondre les Docteurs, qui n'ont que la voix consultative dans ces matieres, avec les Pasteurs, qui de droit Divin en sont les véritables Juges. Mais de vouloir insinuer, comme fait cet Autheur, que lorsque la Constitution a esté apportée la premiere fois à la Faculté, dans le temps qu'elle n'estoit pas acceptée mesme en France par le plus grand nombre des Evesques, elle n'avoit cependant aucune liberté, c'est ce qu'on ne peut avancer que dans l'opinion de ceux qui soustiennent l'infaillibilité du Pape, & ce qu'il est mesme de l'interest des Evesques de condamner.

L'Autheur paroist si prévenu en faveur de cette opinion, qu'il s'en faut peu qu'il ne soustienne, que le serment que les Docteurs de la Faculté font de se soumettre aux Decrets des Souverains Pontifes, & dont il parle si souvent dans son ouvrage, les oblige à souscrire aveuglément à toutes leurs décisions ; s'il ne porte pas sa temerité jusqu'à le dire en termes exprès, c'est parce qu'il veut faire passer la Constitution pour une loy receüe, non seulement par l'Eglise de France, mais mesme par tout le Corps Pastoral.

Ainſi dans le temps que pluſieurs Eveſques en France n'ont pas encore receu la Conſtitution ; que preſque tous ceux qui l'ont receüe, l'ont fait avec des Mandemens, ou des Inſtructions qui l'expliquent ; qu'on ne ſçait ſi les Eveſques des autres Pays adoptent ces Inſtructions & ces Mandemens ; qu'on ne rapporte aucune preuve pour faire voir que toutes les autres Egliſes Catholiques l'ont receüe unanimement & uniformément, ny meſme qu'elles l'ont receüe en quelque maniere que ce puiſſe eſtre ; qu'on ignore encore ſi tous les Eveſques du Monde Chreſtien en ont eſté inſtruits par des voyes Canoniques, & qu'il eſt de notorieté publique qu'il y a de grandes Egliſes & des Royaumes entiers qui ne l'ont pas acceptée ; on veut que leur ſilence ſeul & un ſilence de deux années en ait fait une deciſion de toute l'Egliſe Catholique, comme ſi le ſeul ſilence pendant un intervalle de temps auſſi court que celuy qui s'eſt écoulé depuis la Conſtitution, pouvoit ſuffire pour faire préſumer le conſentement & l'acceptation tacite de toute l'Egliſe, comme s'il ne falloit pas outre cela, pour ſuppléer à l'acceptation expreſſe, que la conduite des Eveſques, que l'uſage qu'ils font d'une Conſtitution ſoit pour éclairer les Fideles, ſoit pour combattre les ennemis de l'Egliſe, que le langage des Theologiens & des Univerſitez, ſous les yeux des Eveſques, fiſſent voir clairement qu'une Conſtitution eſt acceptée par les faits, ſi elle ne l'eſt pas par les paroles, & que la Doctrine qu'elle contient, eſt devenuë la Doctrine de toute l'Egliſe.

Sans cela comment pourroit-on connoiſtre, ſi le ſilence de ceux qui ne ſe ſont point expliquez a pour principe, ou un acquieſcement libre & volontaire, ou des menagemens qu'ils veulent garder avec la Cour de Rome, ou l'eſperance qu'ils ont que le Pape donnera des explications, & ſi ce ſilence enfin eſt une preuve de leur conſentement tacite, ou des doutes qu'ils conſervent encore interieurement.

On veut cependant donner comme une verité certaine & inconteſtable que la Conſtitution eſt acceptée par tout le Corps des Paſteurs; il faudroit donc ſouſtenir contre tous les principes qu'un intervalle & des circonſtances qui ne ſeroient pas ſuffiſantes pour produire la preſcription la plus courte dans les poſſeſſions, ſeroient capables de preſcrire contre les Eveſques, qui ne s'expliquent point, le droit de juger qui leur appartient de droit divin; que cet intervalle & ces circonſtances qui ne pourroient pas eſtablir le moindre droit temporel pourroient former un dogme de Foy, & que le meſme ſilence dont on ne pourroit jamais induire contre perſonne un conſentement ſuffiſant pour acquieſcer à un jugement dont il auroit droit de ſe plaindre, pourroit operer contre les Juges meſmes l'approbation d'un jugement qui exige le concert & l'union de tous les Juges de la Foy.

Par là une Conſtitution receüe par un certain nombre d'Eveſques auroit bientoſt acquis une authorité supreſme, parce que le reſpect pour le ſaint Siege pourroit obliger les autres Eveſques à ſe taire pour un temps, & les Bulles les plus contraires aux droits de

l'Estat & des Souverains contre lesquelles les Evesques n'ont pas expressément reclamé, deviendroient des Loix infaillibles de l'Eglise, ausquelles nous serions tous assujettis.

C'est cependant sur ces principes & à la faveur du caractere Episcopal, que l'Autheur emprunte pour donner plus de poids à son ouvrage, qu'il excite les Evesques à employer leurs sollicitations auprés de Monsieur le Regent, pour le forcer à s'écarter des sentimens de moderation, de douceur & de patience que l'Autheur soustient qu'il a desja portez trop loin.

Il anime d'un autre costé les Evesques contre la Faculté; il veut que tous ceux qui en auront receu les leçons portent en quelque maniere un caractere de reprobation qui les rende indignes d'estre admis aux Ordres Ecclesiastiques; un refus secret ne feroit pas assez d'éclat, il faut que les Evesques declarent publiquement leurs intentions; de simples declarations verbales n'exciteroient pas encore assez de trouble dans l'Eglise, il veut qu'on les fasse par des Mandemens publics; il avouë que jusques icy de grands Prelats ne les ont pas jugées necessaires, mais leur sagesse & leur amour pour la paix deviennent dans sa bouche une veritable foiblesse, & pour leur épargner la peine de dresser un Mandement de cette nature, il prépare luy-mesme les armes qu'il veut leur mettre entre les mains; il leur offre un projet de Mandement pour les réünir tous. Vous le verrez, Messieurs, dans le Libelle que nous vous apportons, & nous vous laissons à juger s'il est aussi mesuré & aussi plein de menagement qu'il le prétend.

Croirons-nous qu'un pareil modele ait pû estre adopté par un Evesque ? perdrons-nous jusqu'à la consolation que nous avions eu jusqu'à present de n'avoir à combattre que des Autheurs inconnus, & adjousterons-nous quelque foy au titre de *Declaration* & de *Mandement de Monsieur l'Evesque de Toulon*, qui paroissent à la teste de deux imprimez que l'on a repandus depuis quelque temps dans le public ?

Qu'il nous soit permis de douter de l'authorité de ces deux Ecrits ; & pourrions-nous penser qu'un Evesque eust voulu se prester aux desseins d'un tel Autheur, entrer si literalement dans ses veües, adopter jusques aux moindres expressions d'un tel projet, pour en faire la matiere d'une espece d'Ordonnance, si neantmoins on peut appeller ainsi un Ecrit qui n'est ny Mandement, ny Instruction, ny Lettre pastorale, & qui ne porte dans son titre, & dans sa substance que le nom & le caractere de la simple declaration de la volonté d'un Evesque ?

Nous sçavons que les Evesques sont les Juges souverains de la capacité & des mœurs dans les Ordinations libres & volontaires ; nulle puissance sur la Terre, n'a droit de leur demander raison de leur refus, ils n'ont point d'autres juges sur ce point que leur conscience, & ils n'en doivent rendre compte qu'à Dieu seul. Nous sçaurons toûjours deffendre les droits legitimes de l'Episcopat, dont nous regardons la conservation comme une partie essentielle de nos devoirs.

Mais s'il leur est libre de refuser en particulier ceux

qui aſpirent à l'Eſtat Eccleſiaſtique, lorſqu'ils croyent avoir des raiſons ſuffiſantes pour les juger incapables ou indignes d'un miniſtere ſi redoutable, s'ils peuvent proceder par les voyes ordinaires & legitimes contre les Eccleſiaſtiques de leurs Dioceſes qui ont commis des fautes capables de les exclure des Ordres & des Dignitez de l'Egliſe, peuvent-ils ſans connoiſſance de cauſe, ſans examen particulier, leur imputer ces fautes publiquement, & par conſequent avec ſcandale; & faire retomber cette eſpece de condamnation ſur des Corps entiers, ſur des Facultez de Theologie, & ſur celles meſme qui ne ſont point de leur Juriſdiction? C'eſt envelopper dans la meſme condamnation tous les Eſtudians de ces Facultez, c'eſt prononcer indirectement un de ces Interdits generaux ſi contraires à tous les principes, aux Loix de tous les Eſtats, à ceux de la France en particulier, & contre leſquels les Magiſtrats ſe ſont élevez dans tous les temps.

Quand il nous auroit eſté permis de garder le ſilence ſur cet Ecrit, comme nous l'avons fait juſqu'à preſent, pourrions-nous diſſimuler celuy qui paroiſt depuis quelques jours, & qui développant encore plus particulierement les principes du premier, combat le ſentiment de ceux qui diſent que la Conſtitution n'eſt pas receüe en France ny dans les autres Eſtats Catholiques, & ſouſtient en termes précis, *que le contraire eſt d'une notorieté ſi évidente, qu'il faut avoir entierement fermé les yeux à la lumiere pour le révoquer en doute.*

Nous